

3 juin 1981

CONCILIATION

COMMUNAUTES EUROPEENNES

APPLICATION DES DIRECTIVES DE LA CEE FAITE PAR LE ROYAUME-UNI AUX IMPORTATIONS DE VOLAILLE EN PROVENANCE DES ETATS-UNIS

*Rapport du Groupe spécial adopté le 11 juin 1981
(L/5155 - 28S/95)*

1. Dans des communications en date des 24 juillet 1980 et 29 septembre 1980, qui ont été distribuées aux parties contractantes, les Etats-Unis se sont plaints que, depuis le 1er mai 1980, le Royaume-Uni faisait obstacle à l'importation sur son territoire de volailles américaines qui ne répondent pas aux dispositions du règlement (Statutory Instrument 1979, Number 693, Schedule I, Part II) mettant en oeuvre la directive des Communautés européennes N°71/118/CEE complétée par la directive N°78/50/CEE. La volaille élevée au Royaume-Uni étant, par dérogation, exemptée des prescriptions dudit règlement, les Etats-Unis estimaient que la mesure prise par le Royaume-Uni contrevenait aux dispositions de l'article III, et qu'en conséquence certains avantages résultant pour eux de l'Accord général se trouvaient annulés ou compromis. Comme les consultations menées au titre de l'article XXIII:1 n'avaient pas permis d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, les Etats-Unis ont demandé l'institution d'un groupe spécial, conformément à l'article XXIII:2, pour examiner la question et faire toutes constatations qui puissent aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations et à statuer sur la question (L/5013 et L/5033).

2. Dans une communication en date du 6 octobre 1980, les Communautés européennes ont souligné que les faits de la cause étaient les suivants: il ne s'agissait que de dérogations provisoires et limitées quant à l'aire de commercialisation, afin de ménager un délai d'adaptation pour certaines entreprises éprouvant des difficultés pour adopter les procédés prévus par la réglementation communautaire; les autorités des pays tiers exportateurs avaient été averties de la nécessité de se mettre en conformité avec la directive communautaire; il n'y avait pas d'entrave significative quant au volume des exportations américaines puisque les firmes exportatrices avaient pu s'adapter rapidement aux exigences de la directive; certaines entreprises américaines d'exportation s'étaient adaptées sans délai et sans difficulté aucune, d'autres continuant à procéder aux modifications nécessaires à cet effet; enfin, le nombre des entreprises britanniques jouissant d'une dérogation était en réduction constante. D'autre part, la Communauté a rappelé les dispositions de l'article XX, notamment de son alinéa b). Elle a soutenu que la directive N°71/118/CEE complétée par la directive N°78/50/CEE et son application par un Etat membre ne contrevenaient aucunement aux obligations des Communautés européennes découlant de l'Accord général. Les Communautés européennes se sont déclarées prêtes à développer leur argumentation où que ce soit, dans le détail le plus complet et en toute bonne foi (L/5040).

3. A sa réunion du 9 octobre 1980, le Conseil a procédé à un premier examen de la question, puis est convenu d'instituer un groupe spécial et a habilité le Président à en arrêter la composition et le mandat en consultation avec les parties.

4. A la réunion du Conseil du 18 décembre 1980, le Président a informé le Conseil que le Groupe spécial aurait le *mandat* suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, la question portée devant les PARTIES CONTRACTANTES par les Etats-Unis concernant l'application par le Royaume-Uni des directives de la CEE aux importations de volailles (L/5013 et L/5033); faire

les constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII."

et la *composition* suivante:

Président: S.E. M. l'Ambassadeur M. Trucco (Chili)
Membres: M. Ki-Choo Lee (République de Corée)
M. M. Pullinen (Finlande)

5. Dans une communication en date du 13 mai 1981, les Etats-Unis ont informé les parties contractantes qu'ils retireraient leur demande de faire examiner leur plainte au titre de l'article XXIII:2, tout en réservant les droits qu'ils tiennent de l'Accord général (L/5149).

6. Au vu de la communication mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus (L/5149), le Groupe spécial a estimé qu'il pouvait mettre fin à ses travaux et soumettre au Conseil le présent rapport factuel, conformément au paragraphe 17 du Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance¹.

¹IBDD, 26S/231.